
 <p>académie Dijon</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Logo établissement scolaire</p>	<p>Logo ESMS</p>
---	---	-------------------------

CONVENTION DE PARTENARIAT

**pour une Scolarisation Partagée entre un ESMS et un EPLE,
en ULIS-école, ULIS-collège, SEGPA,
ou
en classe ordinaire Premier Degré ou Second Degré**

entre

L'établissement scolaire

et

L'établissement et les services sociaux et Médico-Sociaux

Concernant l'élève **Né (e) le**

En application :

- De la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- De la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux.
- De la circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

TITRE 1 – COOPÉRATION DANS LE CADRE DES PROJETS PERSONNALISÉS DE SCOLARISATION

PRÉAMBULE :

La présente convention résulte de la volonté exprimée par la loi du 11 février 2005 d'organiser la scolarité de tous les élèves en situation de handicap en fonction de leurs potentialités. Dans le cadre de son parcours scolaire, les temps de scolarisation qui sont proposés à l'élève peuvent donner lieu à des adaptations et à des évolutions en fonction de ses besoins, identifiés à l'issue de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation (ESS).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la loi et des compétences de chacun, les modalités de collaboration des parties signataires concernant la scolarisation de l'élève né(e) le

à temps partagé, dans l'établissement scolaire

adresse & tél. UE Établissement.....

à compter du

liant l'établissement médico-social ou sanitaire (adresse – tél.)

à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil d'École en sera informé lors de l'une des ses réunions.

ARTICLE 2 : SIGNATAIRES

Les parties signataires sont :

- M/Mme., directeur (trice) de l'établissement Médico Social
- M/Mme., chef d'établissement de
- Les représentants légaux

ARTICLE 3 : PÉRIODE PROBATOIRE

L'élève concerné par le titre 1 de la présente convention doit avoir fait l'objet d'un Projet Personnalisé de Scolarisation et d'un PIA (Projet individualisé d'accompagnement) mentionnant la possibilité d'une scolarité à temps partagé entre un établissement scolaire et un Établissement Médico Social dans l'UE. La scolarisation partagée a pour but de développer les apprentissages de l'élève (en ULIS-école, en ULIS-collège, en classe ordinaire ou en SEGPA) dans des temps collectifs à l'extérieur de l'établissement d'origine, selon un projet pédagogique issu du PPS, clairement défini.

L'Établissement Médico Social peut, selon les besoins de l'élève, mettre à disposition un accompagnement humain défini en annexe 1 pour aider à la scolarisation partagée en cohérence avec le PPS et le PIA.

La restauration scolaire peut être proposée dans le cadre des modalités inscrites dans le PPS ou/et le PIA.

La période d'essai prend effet du au

A l'issue de cette période probatoire, l'enseignant référent organisera une réunion de l'Équipe de Suivi de la Scolarisation avant le afin d'évaluer la pertinence de cette scolarisation partagée.

La scolarisation partagée, à son seul titre probatoire, peut s'interrompre à tout moment de la période d'essai à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

ARTICLE 4 : RÉUNIONS DE L'ÉQUIPE DE SUIVI DE LA SCOLARISATION

Les intervenants de l'Établissement Médico-Social sont invités à participer à l'Équipe de Suivi de la Scolarisation qui se réunit dans les conditions prévues à l'article 7 décret du 30 décembre 2005. L'Établissement Médico-Social prend dans ce cas les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité de ses personnels afin de leur permettre cette participation.

L'Équipe de Suivi de la Scolarisation sera fixée par l'enseignant référent qui actualisera le projet engagé.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE PÉDAGOGIQUE ET MÉDICO-ÉDUCATIVE

Le directeur d'école ou le chef d'établissement du 2^{ème} degré veille au bon déroulement de la scolarité au sein de son établissement, en liaison avec le directeur de l'Établissement Médico Social, dans le respect des compétences de chacun.

Un bilan de cette scolarité sera transmis à la famille, selon des modalités définies en concertation avec le directeur de l'Établissement Médico Social.

L'Établissement Médico Social est garant des interventions de type éducatif et thérapeutique prescrites et contractualisées avec la famille de l'enfant dans le cadre de son Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA).

L'enseignant référent veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS et de son suivi. Il est l'interlocuteur de toutes les parties prenantes à ce projet (Arrêté ministériel du 17 août 2006).

ARTICLE 6 : INSCRIPTION, MODALITÉS DE SCOLARISATION, ASSIDUITÉ, DISCIPLINE

Conformément au paragraphe 5 de l'article 1 du décret susvisé, les élèves dont la scolarisation s'effectue à temps partagé entre l'Établissement Médico Social et l'établissement scolaire doivent faire l'objet d'une inscription inactive dans l'établissement scolaire d'accueil.

Les modalités de scolarisation dans l'établissement scolaire (horaires, disciplines concernées) sont définies lors de l'élaboration du PPS. Elles sont résumées sous la forme d'un emploi du temps inséré dans le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève et joint en annexe 2 de cette convention.

Durant ces horaires, les élèves sont assujettis au règlement intérieur de l'établissement scolaire (entrées et sorties de l'établissement, discipline, assiduité, etc ...). Les absences et retards inopinés de l'élève font l'objet d'une information immédiate par l'établissement scolaire à l'Établissement Médico Social.

De même, toute absence ou retard prévisible de l'élève devront être notifiés sans délai par l'Établissement Médico Social au directeur d'école ou au chef d'établissement du 2^{ème} degré.

En cas d'absence d'un ou des enseignants de la classe d'accueil, l'élève reste dans son l'Établissement Médico Social.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES ÉLÈVES

En fonction de l'emploi du temps individuel de l'élève et des horaires de la classe d'accueil de l'établissement scolaire, les modalités de transport feront l'objet d'une concertation préalable et détaillée et seront jointes en annexe 3 de cette convention.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Les élèves relevant de l'Établissement Médico-Social sont couverts par sa propre assurance (responsabilité civile et individuelle accident). Cette assurance, contractée par l'établissement spécialisé, couvre les risques de dommages des élèves et des intervenants issus de l'établissement scolaire d'accueil pour toutes les activités scolaires ou organisées dans et hors de l'enceinte de l'école ou du collège.

Durant leur temps de scolarisation à l'école ou au sein de l'établissement du 2^{ème} degré, les élèves sont placés sous l'autorité du directeur de l'école ou du chef d'établissement du 2^{ème} degré.

Les professionnels de l'ESMS susceptibles d'intervenir dans l'établissement scolaire restent sous la responsabilité du directeur de l'ESMS mais sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Chacune des parties signataires sera détentrice d'un exemplaire de la présente convention.

Dans tous les cas, une copie sera adressée à l'IEN ASH et à l'enseignant référent du secteur

ARTICLE 10 : DURÉE ET DÉNONCIATION

La présente convention est établie pour l'année scolaire. Toute dénonciation sera stipulée par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'une semaine. La présente convention peut être modifiée par avenant.

<p>La/Le chef d'établissement scolaire du second degré, M/Mme</p> <p>ou l'IEN de la circonscription pour un établissement du 1^{er} degré, M/Mme</p> <p>(Cachet, Date et Signature)</p>	<p>La Directrice / Le Directeur de l'établissement médico-social, M/Mme</p> <p>(Date et Signature)</p>
---	--

ANNEXE 1

L'ACCOMPAGNEMENT HUMAIN MIS EN PLACE PAR L'ÉTABLISSEMENT MEDICO SOCIAL

est le suivant (le cas échéant) :

Personnes accompagnant l'enfant:

Temps scolaires

Temps périscolaires, 1/2 Pension

En cas de situation d'urgence

ANNEXE 2

EMPLOI DU TEMPS

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Arrivée :					
Départ :					
Arrivée :					
Départ :					
Arrivée :					
Départ :					
repas					
Arrivée :					
Départ :					
Arrivée :					
Départ :					
Arrivée :					
Départ :					

ANNEXE 3

MODALITES DE TRANSPORT

